

Le Président-directeur

Paris, le 13 MAI 2026

DECISION DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

N°2026/041

OBJET : CONCOURS N°2025-074M – PHASE OFFRE – CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE POUR LA CREATION DE NOUVEAUX ACCES ET ESPACES AU SEIN DU MUSEE DU LOUVRE ET L'AMENAGEMENT DE SES ABORDS POUR LE PROJET LOUVRE – GRANDE COLONNADE DU PROJET « LOUVRE – NOUVELLE RENAISSANCE ».

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu l'article 19-9° du décret n°92-1338 en date du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du Musée du Louvre ;
- Vu le décret du 25 février 2026 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre - M. LERIBAUT (Christophe) ;
- Vu la décision DFJM/DG/ 2026-09 du 27 février 2026 du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant délégation de signature ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au BOAMP, au JOUE et sur la Plateforme des achats de l'Etat le 27 juin 2025 ;
- Vu la date limite de remise des candidatures le 1^{er} septembre 2025 à 12h00 ;
- Vu la décision n°2025/051 en date du 25 juillet 2025 de la personne représentant le pouvoir adjudicateur relative à la composition du jury pour le concours cité en objet ;
- Vu le procès-verbal du jury en date du 07 octobre 2025 relatif à la sélection des cinq candidats admis à la phase Offre ;
- Vu la décision 2025/076 en date du 22 octobre 2025 de la personne représentant le pouvoir adjudicateur relative à la sélection des cinq candidats admis à concourir pour la deuxième phase du concours ;
- Vu la date limite de remise des offres/projets le 12 janvier 2026 à 12h00 pour le 1^{er} envoi et le 22 janvier à 12h00 pour la maquette et le film d'animation ;
- Vu la décision n°2025/099 en date du 19 décembre 2025 de modification de la composition du jury pour le concours international d'architecture ;
- Vu la décision n°2026/034 en date du 17 avril 2026 de modification de la composition du jury pour le concours international d'architecture ;

- Considérant la tenue, le 13 mai 2026, du jury de concours de maîtrise d'œuvre, en vue d'analyser et classer les projets anonymisés remis par les cinq candidats invités à participer à la Phase Offre du concours, à savoir : le groupement représenté par AMANDA LEVETE ARCHITECTS LIMITED, en tant qu'architecte mandataire ; le groupement représenté par ARCHITECTURE STUDIO, en tant qu'architecte mandataire ; le groupement représenté par SAS DUBUISSON ARCHITECTURE, en tant qu'architecte mandataire ; le groupement représenté par SOU FUJIMOTO ATELIER PARIS SAS, en tant qu'architecte mandataire et le groupement représenté par STUDIOS ARCHITECTURE, en tant qu'architecte mandataire ;
- Vu le procès-verbal du jury en date du 13 mai 2026 relatif au classement des cinq projets ;
- Considérant l'avis du jury du concours réuni le 13 mai 2026 et proposant comme lauréat le projet A, placé en tête du classement suivant :
 - 1^{er} Projet A,
 - 2^{ème} Projet E,
 - 3^{ème} Projet C,
 - 4^{ème} ex aequo : Projets B et D.
- Considérant qu'après classement des projets par le jury, il a été procédé à la levée de l'anonymat par un commissaire de justice assurant le secrétariat du concours sur la Phase Offre du concours ; il s'est avéré que le projet A, qui a été classé premier par le jury, a été réalisé par le groupement d'opérateurs économiques représenté par l'agence STUDIOS ARCHITECTURE, en tant qu'architecte mandataire.

Christophe Leribault, Président-Directeur de l'Etablissement Public du Musée du Louvre,

DECIDE

Article 1 :

De désigner lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la création de nouveaux accès et espaces au sein du musée du Louvre et l'aménagement de ses abords pour le projet Louvre – Grande Colonnade du projet « Louvre – Nouvelle Renaissance », le groupement d'opérateurs économiques représenté par l'agence STUDIOS ARCHITECTURE, en tant qu'architecte mandataire.

Article 2 :

La désignation du lauréat est motivée par l'avis du jury de concours réuni le 13 mai 2026. Le jury propose de retenir le candidat A principalement en raison de la réponse architecturale qu'il apporte en cohérence avec la Colonnade du Louvre, ainsi qu'en raison de la qualité de ses propositions sur les plans urbain et paysager. Il respecte le programme et l'enveloppe budgétaire préalablement définis.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du règlement de concours et de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat au concours. Une négociation va dès lors être engagée avec le lauréat sur la base de l'offre déposée, en vue de la signature d'un marché de services (de maîtrise d'œuvre) sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 :

De valider, sur la base du procès-verbal du jury réuni le 13 mai 2026, le versement de l'intégralité de la prime d'un montant de 350 000,00 (trois cent cinquante mille) euros hors taxes, correspondant à des prestations de niveau « esquisse », à chacun des cinq candidats (le candidat attributaire du concours et les quatre soumissionnaires non retenus), conformément aux dispositions de l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique et à l'article 8 du règlement de concours. Il est précisé que cette prime sera versée au plus tard 30 jours après notification de la présente décision du maître d'ouvrage aux concurrents non retenus. Pour les soumissionnaires non retenus, la prime vaudra solde de tout compte et sera versée en totalité au mandataire. Pour le lauréat attributaire du marché de maîtrise d'œuvre, la prime constituera un acompte sur la rémunération prévue au titre du marché de maîtrise d'œuvre. Elle sera versée en totalité au mandataire du groupement lauréat à la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Christophe Leribault, Président-Directeur